

N° 432
—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Prenant prétexte de la mise en demeure de la Commission de Bruxelles, intervenue à la suite de l'arrêt du 27 juillet 1991 de la Cour européenne de Justice, donnant raison à un chef d'entreprise faisant travailler les femmes la nuit, le Gouvernement français a décidé de rétablir le travail de nuit des femmes, interdit depuis 1892. Pour cela il a dénoncé la convention n° 89 de l'O.I.T. de 1948, ratifiée par la France en 1951.

Les arguments avancés sur l'égalité, ou fondés sur des considérations juridiques, économiques, ne résistent pas à l'examen. Les femmes de notre pays refusent le travail de nuit car elles savent bien que cela n'a rien à voir avec l'égalité.

Avec la généralisation du travail de nuit, le Gouvernement entend engager une réforme du code du travail qui vise, mesure après mesure, à supprimer tout ce que le patronat considère comme des entraves à sa volonté de surexploiter les salariés vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Le retour au travail de nuit pour les femmes aura pour conséquence de déstructurer la vie des salariés et de leurs familles.

La directive européenne à laquelle il est fait référence sur l'égalité entre les hommes et les femmes date de 1976. Depuis, le travail de nuit des femmes a continué d'être interdit en France, Belgique, Grèce, Italie, Portugal, Pays-Bas et Luxembourg, sans remise en cause des législations nationales. Et cela en raison de la directive elle-même dans laquelle il est précisé que « la présente directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité ». Par son jugement de juillet 1991, la Cour européenne de Justice réduit les dispositions de cette directive en les limitant à la protection de la grossesse et de la maternité.

S'il s'agissait d'égalité, la Cour européenne devrait condamner toutes les entreprises qui ne respectent pas la directive de 1976 en matière de salaire (30 % de différence entre hommes et femmes), de

formation, de conditions de travail. Le Gouvernement devrait également prendre les mesures qui s'imposent.

Le travail de nuit des femmes entraînera l'aggravation des conditions de vie et de travail. Les femmes qui sont obligées de travailler la nuit apportent des témoignages terribles sur les conditions de travail devenant plus pénibles, sur la fatigue et le stress, sur la désorganisation de la vie familiale, sur les difficultés à suivre les études, la formation des enfants, sur leur vie personnelle. Et, que dire des femmes qui ont des enfants en bas âge ? Quelle vie auront-elles ? Elles travailleront la nuit et garderont les enfants le jour ? Quant aux femmes seules, qui sont de plus en plus nombreuses, avec tous les soucis qui en résultent aux plans matériel et moral, elles seront davantage pénalisées.

Pour parvenir à ses fins, le patronat n'hésite pas à exercer le chantage à l'emploi : ou accepter de travailler la nuit ou démissionner. Là encore, les exemples le montrent, le travail de nuit n'a jamais aidé à créer un emploi, n'a jamais empêché les milliers de licenciements réalisés dans l'informatique, l'électronique, l'automobile...

Des études faites par de nombreux chercheurs sur le travail de nuit, tant en France qu'à l'étranger, un rapport au Bureau international du travail en 1989 ont montré toute la nocivité du travail de nuit tant pour les hommes que pour les femmes.

En effet, ni l'homme ni la femme ne sont faits pour travailler la nuit. Il existe des rythmes biologiques qui ne s'inversent pas, même lorsque l'on travaille la nuit.

Une enquête, réalisée en 1989 en milieu hospitalier, a révélé les conséquences néfastes du travail de nuit sur la santé, la qualité de vie des agents et les risques d'erreurs ou de baisse de performances.

Le rapport du professeur Wisier établi à la demande du ministère du Travail en 1981 note que les difficultés rencontrées par les travailleurs de nuit tiennent fondamentalement au fait que leurs horaires de travail les placent dans une situation de désynchronisation par rapport aux rythmes biologiques et aux rythmes généraux de la vie sociale. L'ajustement des rythmes biologiques à un horaire de travail anormal s'avère dans le fait toujours partiel, variable et fragile.

L'insuffisance de la durée du sommeil enregistrée chez les femmes travaillant dans différents hôpitaux de l'Assistance publique de Paris est très nette : la durée moyenne est de cinq heures cinquante-deux, très inférieure non seulement aux durées moyennes des travailleurs à horaires normaux, mais aussi sensiblement inférieure à

celle observée pour d'autres groupes professionnels travaillant de nuit. La qualité du sommeil de ces travailleurs n'est pas non plus satisfaisante.

Le travail de nuit entraîne des perturbations du régime alimentaire, à la fois quantitatives et qualitatives, des troubles digestifs, une surfatigue, des troubles du caractère. Les activités personnelles, la vie familiale et sociale de ces travailleuses subissent des restrictions très importantes.

Au lieu de prévoir l'extension du travail de nuit aux femmes, il conviendrait plutôt de le réduire pour tous et toutes. L'évolution des sciences et des techniques mises au service de l'être humain et non du profit à tout prix rend possible et même appelle de travailler autrement, d'améliorer les conditions de travail et de vie.

Quant aux arguments juridiques mis en avant, face à l'Europe et qui consistent à vouloir obliger la France à se délier de ses engagements internationaux, un examen montre que le droit international est supérieur au droit communautaire. La France n'avait donc pas à dénoncer la convention de l'O.I.T. Le traité de Rome entérine lui-même ce principe du droit international.

Il est précisé, par ailleurs, dans le traité de Rome, à l'article 117, que « les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès ».

Personne ne peut qualifier de progrès social le travail de nuit des femmes.

En fait, le Gouvernement français a les moyens d'empêcher ce retour en arrière et de proposer au contraire des mesures qui permettraient de faire avancer l'égalité entre hommes et femmes dans le progrès. Dans ce domaine, beaucoup reste à faire.

Tous les droits spécifiques conquis dans notre pays, pour permettre aux femmes de concilier vie professionnelle et familiale, ont favorisé l'activité professionnelle des femmes. La généralisation de travail de nuit, par contre, est une réelle atteinte à leur droit à l'emploi. Elles sont, en effet, nombreuses à être contraintes à abandonner leur emploi en raison des difficultés qu'elles rencontrent.

L'aspiration des femmes à mener travail et vie familiale grandit avec l'évolution des mœurs, de la vie sociale et culturelle. Elle ne s'oppose pas à la conquête de leur égalité dans tous les domaines, à condition de leur donner les moyens.

Les parlementaires communistes veulent faire des propositions qui répondent aux désirs, aux besoins, à cette volonté d'égalité des femmes qui est une donnée irréversible de notre siècle et un progrès de civilisation.

C'est pourquoi nous voulons réaffirmer le principe d'interdiction du travail de nuit des femmes, augmenter les compensations et les protections des salariées dans les domaines où le travail de nuit est indispensable.

Aussi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 213-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 213-1.* — Le travail de nuit des femmes est interdit dans tout établissement du secteur privé à caractère industriel ou non, et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, même lorsque l'établissement a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et d'associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et de la santé qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Art. 2.

Tout travail effectué entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit et donne droit à des compensations.

Art. 3.

Pour les femmes visées à l'alinéa 2 de l'article premier, le travail de nuit est de trente-deux heures par semaine et la durée maximale du poste de travail de nuit ne peut excéder sept heures par vingt-quatre heures. Les heures de travail de nuit sont rémunérées à 200 %.

Art. 4.

L'article L. 213-4 du code du travail est rédigé comme suit :

« Le repos des femmes assujetties au travail de nuit doit avoir une durée de quinze heures consécutives au minimum. »

Art. 5.

Le travail de nuit est interdit à toute femme enceinte, qui doit être affectée, dès la déclaration de grossesse, à un poste de jour sans perte de salaire.

Art. 6.

L'article L. 213-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'impossibilité pour la salariée d'exercer son activité de nuit, l'employeur est tenu de lui proposer une autre affectation. »

Art. 7.

Le travail de nuit tel qu'il est défini à l'alinéa 2 de l'article premier ne peut être imposé aux femmes ayant des enfants de moins de six ans.

Art. 8.

Il peut être dérogé, exclusivement dans un sens plus favorable aux salariés, par convention ou accord collectif étendu, aux dispositions qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures perdues, dans les cas où la loi permet cette récupération.